
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU DISTRICT MARITIME NORD

TITRE I

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

ARTICLE 1

Le District est régi par la loi de 1901. Il jouit de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre de la Ligue du Nord Pas de Calais de Football et de la Fédération Française de Football à partir du 1.7.1997. Un protocole d'accord signé par la Ligue et le District régit les relations entre les deux parties.

Le présent règlement, complément des statuts, a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et son bureau, et de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

ARTICLE 2

Pour toutes les demandes d'affiliations, modification du comité de direction, modification des statuts, etc. pour toute démission ou radiation, chaque société sera soumise aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la fédération. Les membres du comité d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (Ligue, District).

ARTICLE 3

A compter du 15 juin de chaque année, une fiche de renseignements sera adressée à chaque club.

ARTICLE 4

□ 4-1 Administration

Le District élabore ses statuts qui sont soumis pour approbation à la Fédération, sous couvert de la Ligue, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale du District.

La Fédération se réserve le droit de faire modifier les articles qui ne seraient pas en conformité avec les règlements en vigueur.

- Le Comité de Direction du District nomme les commissions et désigne leurs membres.
- Les membres élisent le président et le secrétaire de la commission dont ils font partie,
- Le Comité de Direction homologue les classements en tenant compte des prescriptions prévues par les Règlements Sportifs en vigueur.
- Le Comité de Direction homologue les calendriers et la constitution des groupes,
- Le Comité de Direction peut juger par voie d'évocation dans les conditions et limites fixées par l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les règlements sportifs du District sont établis en conformité avec ceux de la F.F.F et de la Ligue du Nord Pas de Calais en vigueur et obligatoirement soumis à la Ligue avant le 31 Août de chaque année.

□ 4-2 Procédure des réclamations

Le District se conforme aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la F.F.F. et, en outre, aux dispositions particulières prévues par les règlements sportifs en vigueur dans la Ligue.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS DU DISTRICT

□ 5-1 Administration

Le Comité de direction du District nomme chaque année ses commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.

Ses commissions examinent et jugent en 1^{ère} instance les litiges découlant des compétitions du District.

Un appel pourra être interjeté auprès de la Commission d'Appel en District (C.A.D) sur toutes décisions rendues par les commissions.

Les commissions élaborent, éventuellement, un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation au Comité de Direction ou à son bureau.

Les commissions n'ont pas de budget. Leurs divers frais sont remboursés par le trésorier du District, sur mémoire et pièces justificatives.

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président, ou son représentant nommément désigné assiste de plein droit aux réunions des commissions sauf en matière de discipline et d'éthique sportive.

□ 5-2 Désignation des commissions

a) Commission des Affaires Sociales et Mutuelle

Son rôle consiste à aider si nécessaire les licenciés victimes d'accidents survenu dans la pratique de notre discipline dans les compétitions organisées par le District, la Ligue ou/et par la Fédération.

b) Commission d'Appel

*** à caractère juridique**

Son rôle consiste à juger tous les appels contre des commissions administratives.
Les frais de dossier sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.

Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de membres présents, en particulier pour les procédures d'urgence, comme stipulé dans les R.G de la FFF.

Les décisions de la Commission d'Appel de District peuvent être jugées en appel par la même commission de la Ligue. Ses membres sont nommés pour 4 ans.

*** à caractère disciplinaire**

Son rôle consiste à juger tous les appels interjetés contre la Commission de Discipline du district pour les sanctions inférieures à un an ferme de suspension.
Ses membres sont nommés pour 4 ans.

c) Commission de l'Éthique Sportive

Son rôle consiste à étudier les dossiers qui lui sont confiés et de prononcer une sanction s'il y a lieu.

Les frais de dossier sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.

d) Commission Gestion des Compétitions et des Contentieux

Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats du District. Par dérogation à ce qui précède, les Commissions de Football Diversifié et Féminines restent chargées de l'organisation de leurs propres compétitions.

Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.

Elle homologue les tournois.

Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des Commissions des Arbitres, et de Discipline.

Elle juge toutes les réclamations des championnats et des Coupes du District.

Elle donne suite aux réserves formulées lors des rencontres officielles lorsque ces réclamations sont confirmées et appuyées par la somme réglementaire fixée au barème financier du District.

Elle a en charge l'officialisation des homologations des rencontres et des classements des championnats de District.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District.

e) Commission des Jeunes

Elle est chargée de l'organisation, du développement et de la promotion du football chez les jeunes. Elle se compose de 2 sections et d'un comité de coordination.

La section football à effectif réduit a la responsabilité, en relation avec le CDFA, des catégories U 6 à U 11 pour l'ensemble des pratiques à 3, à 5 ou à 8, y compris le futsal en liaison avec les commissions spécifiques "féminine" et "football diversifié".

La section U13 à U 19 gère l'ensemble des actions des compétitions et des challenges de ces catégories. Elle a la responsabilité, en relation avec le CTD et le président de la commission technique, de préparer et d'accompagner les différentes sélections de jeunes dans les compétitions régionales et nationales.

Le comité de coordination a l'initiative de réunir périodiquement les membres des sections de la commission pour travailler sur un ordre du jour établi en liaison avec la commission régionale et accepté par le Bureau du District.

f) Commission de Discipline

Conformément au Règlement Disciplinaire, elle se compose de cinq membres au moins et une majorité d'entre eux ne peut appartenir à l'organe directeur du DMN, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Elle délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents. Ses membres et l'instructeur sont nommés pour 4 ans.

Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Compétence : toutes les affaires indiquées à l'Art.5 du règlement disciplinaire F.F.F.

g) Commission Technique et Promotion

Son rôle consiste à faire respecter les statuts des éducateurs, à élaborer et animer un calendrier de formation des cadres et à organiser les épreuves de sélection et de promotion des équipes représentant la Ligue.

h) Commission des Terrains et Equipements

Son rôle consiste à permettre le classement des terrains et équipements, selon le règlement édicté par la FFF.

i) Commission des Arbitres

Son rôle est d'organiser l'arbitrage dans le District.

Elle a pour mission d'élaborer la politique de formation des arbitres en liaison avec le représentant élu au Comité de Direction, d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, d'assurer la formation, la promotion des jeunes arbitres et de statuer, en 1ère instance, sur les contestations relatives aux lois du jeu.

j) Commission Statut et Mutation de l'Arbitre

Son rôle est de statuer sur les mutations des arbitres, sur leur rattachement à un club et de vérifier si les arbitres satisfont aux obligations leur permettant de couvrir un club.

k) Commission Information - Promotion - Communication

Son rôle est d'apporter aux clubs les informations nécessaires au bon fonctionnement du football dans le District.

Elle définira, en concertation avec les clubs, les thèmes et la périodicité des réunions.

Par le biais de divers supports, elle crée un lien entre le District et les clubs, tout en assurant la promotion du football.

l) Commission Formation

En relation avec les clubs, elle définit, élabore et assure les actions de formation souhaitées.

m) Commission des Coupes

Elle organise les coupes du district SENIORS et JEUNES

Elle travaille en relation avec les commissions des Coupes Nationales et de Ligue ainsi qu'avec celles organisant les championnats.

n) Commission Récompenses

Elle propose au Comité de Direction les récompenses à attribuer.

o) Commission Féminines

Elle gère les compétitions de District en Féminines Seniors et Jeunes, a la responsabilité des concours et sélections et elle assure la promotion du football féminin.

p) Commission de Recrutement et Fidélisation des Arbitres

Son rôle est de recruter et de fidéliser les arbitres et d'assurer la promotion de l'arbitrage.

q) Commission Football Diversifié

Elle regroupe Football d'Entreprise, Futsal, Football Loisirs et Football pour tous.

Elle organise les rencontres.

Elle gère les compétitions du Football d'Entreprise.

r) Commission Médicale

Elle veille à l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la médecine du sport et en particulier le contrôle médical préalable à la compétition, l'encadrement des sélections de District, le suivi médical des arbitres.

Elle est à la disposition du Comité de Direction pour tous renseignements et conseils qui lui seraient demandés dans le respect du secret professionnel.

s) Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité de Direction.

Elle a compétence pour émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des

candidatures, accéder à tout moment au bureau de vote, se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions, exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observation au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

L'Assemblée Consultative a lieu au moins une fois par an sur convocation du Président du District, au minimum un mois avant l'Assemblée Générale du District.

Elle a pour but de donner un avis sur les vœux et les modifications aux Règlements Généraux du District (administration intérieure et règlements sportifs) susceptibles d'être présentés à l'Assemblée Générale du District.

Elle examine les tarifs du District pour la saison suivante. Les vœux et demandes de modification examinés par l'Assemblée Consultative devront parvenir au siège du District 15 jours avant la date de cette assemblée.

Les participants à cette assemblée sont :

1 - Membres de droit : les membres du Comité de Direction

2 - Autres membres désignés lors de l'assemblée générale du District :

15 représentants des clubs dont l'équipe A évolue en District, répartis de la façon suivante :

- 2 pour la division Excellence
- 4 pour les groupes de 1^{ère} division
- 4 pour les groupes de 2^{ème} division
- 3 pour les groupes de 3^{ème} division
- 2 pour les groupes de 4^{ème} division

2 représentants des clubs du District dont l'équipe A évolue en Ligue ou en Fédération et ayant au moins une équipe réserve disputant une épreuve de District.

1 représentant des clubs ayant uniquement des équipes de jeunes.

1 représentant du Football diversifié

1 représentant du Football Féminin

Ils doivent être, à raison d'un représentant par club et n'étant membre d'aucune instance de Ligue ou de District, titulaires de la licence "dirigeant".

Toute absence non justifiée aux Assemblées Consultatives sera pénalisée.

Les candidatures sont à adresser au District par courrier simple avant la date fixée par le Comité de Direction.

En cas d'un nombre de candidatures supérieur à celui fixé pour chacune des représentations, un tirage au sort sera effectué lors de l'Assemblée Générale des clubs.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Pour être examinés, les vœux doivent être adressés au District au moins six semaines avant l'Assemblée Générale et en fonction de la date de l'Assemblée Consultative, par courriel (e-mail authentifié par l'adresse sécurisée du club) sur papier à en tête du club en pièce jointe (format Word).

ARTICLE 8 - PARUTION DES MODIFICATIONS ET DES PROCÈS VERBAUX

Les clubs doivent être tenus au courant de toutes les modifications apportées aux Statuts et aux Règlements du District par la voie officielle: B.O du DMN sur le site Internet.

Le District diffusera, avant l'Assemblée Générale, par le biais du B.O du DMN, la liste complète des vœux émis par les clubs qu'ils soient présentés ou non en Assemblée Générale.

Toutes les propositions adoptées en Assemblée Générale sont applicables dès la saison suivante sauf dans la composition des championnats.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Comité de Direction et des commissions seront publiés sur le site Internet du District. (B.O du DMN).

ARTICLE 9 - SERVICES ADMINISTRATIFS

La Directrice Administrative dirige le service administratif sous le contrôle du Président (convocations, rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, tenue des registres, comptabilité).

Toutes les correspondances (arbitres et clubs) doivent être adressées impersonnellement au secrétariat du district en précisant l'objet et les références éventuelles et, obligatoirement, le numéro d'affiliation à la F.F.F.

Toute opération ou retrait de fonds ne pourra être fait que par le trésorier général sur ordonnance du président ou par la personne munie d'une autorisation.

Les fonds sont conservés par la Directrice Administrative jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Comité de Direction. Le surplus est déposé sur un compte bancaire. Les modalités de retraits ou de mouvements de fonds sont déterminées par le président.

Le président ordonnance les dépenses, le trésorier ou la directrice administrative en assure le règlement.

Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement, à toute réquisition, au Préfet du Nord, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les droits d'engagements et cotisations des clubs sont fixés par le comité de direction.

Les clubs "FUTSAL" qui accèdent en division régionale et qui n'ont pas d'équipe réserve en DISTRICT doivent obligatoirement payer à ce dernier sa cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - HONORARIAT

L'admission des arbitres à l'honorariat est prononcée par le Conseil de Ligue, sur proposition du Comité de Direction du District à la demande de la commission des arbitres. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice et pas avant la limite d'âge de sa catégorie sauf dérogation.

ARTICLE 11 - SECTION TECHNIQUE DES ARBITRES

Il est créé au sein de la CAMN une section technique chargée des activités suivantes : lois du jeu, stages, formation des arbitres, examen et contrôle des arbitres, promotion des arbitres de haut niveau.

Les membres de la section technique sont nommés chaque saison par le comité de direction du district sur proposition de la CAMN.

Elle établit un règlement intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du comité de direction du district.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

En application de l'article 13 des règlements généraux de la Ligue, tous les clubs, sans exception, doivent obligatoirement adhérer à un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs institué par la Ligue.

ARTICLE 13 - COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT MARITIME NORD

Maillot bleu ciel : culotte blanche - bas bleus ou blancs.

TITRE II

RÈGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 15 - GÉNÉRALITÉS

15.1

Les règlements sportifs du DISTRICT MARITIME NORD ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du district, certains points des règlements généraux de la F.F.F. et de la Ligue du Nord Pas de Calais, c'est pourquoi, les sujets qui ne sont pas repris dans les dits règlements sportifs seront régis par les règlements généraux de la Fédération Française de Football ou de la Ligue du Nord Pas de Calais de Football.

15.2

Toute modification aux règlements sportifs du district est du ressort de l'assemblée générale. Les décisions prises en assemblée générale sont valables à compter de la saison suivante sauf dans la composition des championnats.

15.3

a) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P, la Ligue Régionale, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

b) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées "portes ouvertes" ou promotionnelles.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS

1. À compter de fin juin de chaque année, un imprimé d'engagement sera adressé à chaque club. Il devra être scrupuleusement rempli et retourné au District pour le 15 juillet accompagné du chèque correspondant.

2. Dispositions concernant les dates d'engagement :

a) Engagement ferme pour le 15 juillet :

*** Seniors**

Excellence, 1^{ère} Division, 2^{ème} Division, 3^{ème} Division, Féminines à 11

*** Jeunes**

U 18 - U15 (phase 1) * U18 - U16 - U15 – U14 (phase 2)

Après cette date, l'engagement d'équipe(s) supplémentaire(s) dans ces catégories est fonction des places disponibles de la saison en cours.

b) Pré-engagement pour le 15 juillet avec confirmation ou retrait, par courrier, fax ou mail, pour le 3 septembre :

* Seniors: 4^{ème} Division - Féminines à 7 (seniors)

La date limite d'engagement d'équipe(s) supplémentaire(s) est fixée au 1^{er} septembre de la saison en cours.

Après cette date, l'engagement d'équipes supplémentaires est fonction des places disponibles de la saison en cours.

c) Pré-engagement pour le 15 juillet avec confirmation ou retrait, par courrier ou fax, pour le 10 septembre :

* Foot à effectif réduit : à 3, à 5 et à 8 de U6 à U13

La date limite d'engagement d'équipe(s) supplémentaire(s) dans ces catégories est fonction des places disponibles de la saison en cours.

3. Tous les droits devront être réglés pour le 15 juillet. En cas de retrait d'équipes avant les dates limites, les comptes clubs seront crédités.
4. Tout bordereau non parvenu au 15 juillet entraîne une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction, et éventuellement l'annulation des engagements dans les compétitions.
5. La date limite pour les engagements des nouveaux clubs est fixée au 15 août de la saison en cours.
6. Tout club n'ayant pas apuré la situation de son compte au District pour le 15 juillet ne pourra prétendre à reprendre la compétition la saison suivante.
7. Pour toute erreur (montant des engagements, bordereau non accompagné des droits...) le dossier sera retourné au club, les frais de réexpédition seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES EPREUVES

- a) - **SENIORS**
 - Excellence
 - 1^{ère} Division
 - 2^{ème} Division
 - 3^{ème} Division
 - 4^{ème} Division
 - Féminines
- b) - **JEUNES**
 - 1) U 18 Elite - U 15 Elite – U 18 et U 15 Promotion Elite
 - 2) Football à effectif réduit :
 - U15 à 7
 - U12/13 à 8
 - U10/11 à 8
 - U8/U9 à 5
 - U6/U7 à 3

Par ailleurs les équipes féminines U15 peuvent participer à des épreuves départementales (District) masculines U13.

b) Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165 des règlements généraux de la F.F.F.

c) Toute infraction aux dispositions de ces articles entraînera la perte du match si les réserves ou réclamations ont été formulées conformément aux dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

d) Le tableau prévisionnel des accessions et descentes des différents championnats sera obligatoirement porté à la connaissance des clubs avant le début des compétitions officielles.

ARTICLE 18 - FEUILLE d'ARBITRAGE

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille d'arbitrage en triple exemplaire est établie avant le match et donne lieu aux opérations suivantes :

1 - Club recevant : indication de la désignation de l'épreuve, du délégué au terrain avec indication du n° de sa licence, des dates, lieu, horaire effectif du match ainsi que le terrain et les équipes en présence.

Une amende sera infligée au club recevant qui ne présentera pas de feuille d'arbitrage avant le match.

2 - Les deux clubs : Nom du club - Numéro Fédéral- La composition des équipes avec indication du Nom Prénom, Numéro de licence de chaque participant- Dans la colonne divers, indique M pour mutation – Catégorie (si nécessaire)- La signature des deux Capitaines (ou des délégués responsables pour les équipes de jeunes jusqu'aux U 19 inclus) S'il y a lieu les Noms - Prénoms - Numéro de licence des Entraîneurs – Soigneurs - Délégués d'équipe- Dirigeants responsables de club.

Pour toutes ces catégories, la vérification des licences sur le terrain avant le début de la rencontre est obligatoire.

3 - L'arbitre indique sur la feuille de match:

- Le montant de ses frais de déplacement et éventuellement ceux de ses Arbitres - Nom et localité de lui-même et de ses Arbitres assistants
- Le résultat final
- Inscrit les sanctions éventuelles données au cours de la rencontre, en regard des joueurs concernés, avec le motif le plus explicite possible
- Précise s'il y a lieu les blessés éventuels avec le type de blessure succincte
- Note les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre

Au moyen de la feuille annexe :

- Signe les réserves éventuelles sur la qualification des joueurs (déposées avant match)
- Inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain
- Annule à la demande de celui qui les a déposées avant le match, les réserves sur la qualification ou la participation de ou des joueurs contresignées par les deux capitaines d'équipe ou par les dirigeants responsables de chaque équipe.
- Rédige un rapport succinct sur les sanctions ou incidents d'après match et dans ce cas, la signe ainsi que le capitaine ou le responsable de chaque équipe.

4 - Après la rencontre, l'arbitre s'assure de la signature des capitaines ou des dirigeants responsables. Le fait, par le capitaine ou le délégué pour les équipes de jeunes, de refuser de signer la feuille d'arbitrage n'annule pas le résultat.

5 - Lors d'un match Seniors, la fonction de délégué de terrain est incompatible avec toute autre fonction sauf en ce qui concerne les poules de non accessibilité de 4^{ème} division.

Si des réserves sont déposées conformément à l'article 44, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité.

6 - Le ou les joueurs remplaçants doivent être inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi, même s'ils ne sont pas présents.

7 – Tout joueur non inscrit sur la feuille d'arbitrage dont le onze titulaire est autorisé à compléter son équipe à tout moment de la partie. Il lui suffit de se présenter à l'arbitre qui l'autorisera à prendre part au jeu après avoir vérifié son identité et son équipement et ce en présence du capitaine adverse (voir loi 3 chapitre 2.01 du livre « le football et ses règles »).

8 - L'original de la feuille d'arbitrage est adressé par le club organisateur au District. Il devra être posté dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi) ou scanné et transmis dans les 24 heures par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle sécurisée du club. Le club ne se conformant pas à ces dispositions, est passible des sanctions prévues au barème financier du DMN.

9 - Le 2^{ème} exemplaire de la feuille d'arbitrage est conservé par le club visiteur et le 3^{ème} par le club organisateur.

10 - Le club recevant doit, dès la fin de la rencontre ou au plus tard le dimanche avant 22 heures, saisir le ou les résultats sur Internet.

Pour les matches se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier du DMN.

11 - FMI : feuille de match informatisée

La FMI est obligatoire pour les compétitions des divisions dotées de celle-ci. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

L'arbitre et les dirigeants de chaque club sont tenus de faire un rapport sur le ou les motifs de la non-utilisation de la FMI le jour du match, dans les délais officiels.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission des contentieux et sera susceptible d'entraîner la sanction ci-dessous accompagnée de l'amende prévue au barème financier du district :

- 1^{ère} implication du club dans l'impossibilité d'utiliser la FMI : retrait d'un point au classement (avec sursis)
- 2^{ème} implication : retrait de 2 points fermes au classement
- 3^{ème} implication : retrait de 4 points fermes au classement
- 4^{ème} implication : retrait de la compétition et rétrogradation au niveau inférieur pour la saison suivante.

ARTICLE 19 - LICENCE " DIRIGEANT "

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spécifique "DIRIGEANT".

Le nombre de licences "DIRIGEANT" dont chaque club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à UNE par équipe engagée dans les divers championnats avec un minimum de TROIS par club.

Le fait pour un club de faire apposer sur les licences de certains de ses joueurs majeurs le cachet "DIRIGEANT" qui leur permet de remplir les fonctions officielles et de représenter leur club, ne le dispense pas du nombre minimum de licences spécialisées fixées au paragraphe précédent.

Le Président du club doit obligatoirement être titulaire d'une licence de "DIRIGEANT" même s'il est déjà titulaire d'une licence joueur ou arbitre.

ARTICLE 20 : INCORPORATION DES EQUIPES B

1. Les équipes SENIORS B qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes SENIORS A, sont incorporées dans les championnats d'équipes SENIORS A.

2. Les équipes B peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières. Par ailleurs, les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

3. Lorsque l'équipe B joue le même jour que l'équipe A, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.

Toutefois, ne peut participer à un match en équipe B ou C le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas en match officiel (coupe ou championnat) le même jour.

4. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional (Ligue ou District), ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre

officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national des "U 19 à U 15".

5. Par ailleurs, ne peuvent participer à une rencontre de compétition nationale, régionale ou de district pour toutes les catégories et pour chacun des cinq derniers matches à jouer plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix rencontres de compétitions (championnat ou coupes) avec les équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Ces cinq derniers matches étant les derniers matches de championnat.

6. Les équipes B, C... acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.

Une division ou groupe de division peut comprendre un nombre d'équipes B, C... supérieur à celui des équipes A jusqu'à la division Excellence de district incluse.

7. Dans la mesure du possible, les équipes B, C... jouent le même jour que les équipes A.

8. Les matches de championnats ont toujours priorité sur les autres compétitions du district.

ARTICLE 21 : NOMBRE DE JOUEURS

1. Les équipes des catégories : SENIORS, U 19, U 17, U 15 pour les compétitions à 11 ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que QUATORZE (14) joueurs au maximum, remplaçants compris.

Pour les FÉMININES SENIORS : 14 joueurs(ses)

FOOT à 8 : 12 joueurs(ses)

FOOT A 7 : 10 joueurs(ses)

FOOT à 5 : 8 joueurs(ses)

FOOT à 3 : 4 joueurs(ses)

2. Dans toutes les compétitions de District, les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain.

ARTICLE 22 : NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Foot à effectif réduit (<11) : 4 mutés dont 2 hors période.

3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage et 164 des règlements généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

4. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionale ou les Districts.

ARTICLE 23 - NOMBRE D'EQUIPES

1 - Les clubs admis à évoluer dans les divisions ci-après doivent engager et terminer les championnats avec, à minima, le nombre d'équipes suivantes:

- Excellence

Au moins 5 équipes dont au moins 2 séniors et 3 équipes jeunes

- 1^{ère} Division

Au moins 4 équipes dont au moins 2 séniors et 2 équipes jeunes

- 2^{ème} Division

Au moins 3 équipes dont au moins 1 équipe jeune

- 3^{ème} Division

Au moins 2 équipes dont au moins 1 équipe jeune

- 4^{ème} Division

1 équipe séniors

2 - Les équipes féminines séniors à 7 comptent pour une équipe sénior ou pour une équipe jeune.

3 - Sont considérées comme équipes de jeunes, chaque équipe des catégories masculines ou féminines suivantes : U18 - U16 - U15 – U14 - U13 - U11.

4 - Tout club désireux d'utiliser ses licencié(e)s des catégories U6/U7 ou U8/U9 de football à 3 ou de football à 5 comme équipe de jeunes doit en informer le District Maritime Nord par courrier pour que l'équipe soit comptabilisée en fin de saison.

Le club devra organiser un minimum de 5 plateaux (seules les feuilles de matches parvenues au District seront prises en compte) et chacune des équipes de football à 3 ou à 5 devra participer à 15 plateaux au minimum (dont la journée nationale).

5 - En cas d'accession en division supérieure, le club bénéficie d'un an de dérogation pour se mettre en conformité avec ses obligations.

La non observation de ces prescriptions par un club à l'issue de la 2^{ème} saison qui suit l'accession), entraîne :

⇒ l'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,
ou

⇒ sa rétrogradation en division inférieure. Il accompagnerait alors le club classé dernier du groupe.

6- Les clubs issus d'autres districts ou du football diversifié ne sont pas considérés comme accédants, ils seront avertis de leurs obligations par le District à leur engagement et devront régulariser leur situation dès le début de la 2^{ème} phase des critères jeunes de la saison d'intégration dans les championnats du DMN sous peine d'être sanctionnés conformément au paragraphe 5 du présent article.

ARTICLE 23 BIS : ENTENTES

1- Entente "SENIORS"

- En cas d'effectifs insuffisants, un club peut constituer une entente avec un autre club uniquement dans les compétitions de dernière division de District.

- Le club premier nommé est responsable de l'Entente.

- Les matches officiels auront lieu sur le terrain du club premier nommé, sauf dérogation occasionnelle ou utilisation d'un terrain de repli.

- Une entente ne peut accéder à l'échelon supérieur.

2- Entente "JEUNES"

- En cas d'effectifs insuffisants, une entente peut être constituée de 4 clubs maximum.

- Le club premier nommé est responsable de l'Entente. Cet ordre de responsabilité ne doit pas changer d'une phase à l'autre lors d'une même saison.

- Les matches officiels auront lieu sur le terrain du club premier nommé, sauf dérogation occasionnelle ou utilisation d'un terrain de repli.

- L'entente est autorisée pour une seule équipe par catégorie.

Toutefois, de U8 à U13, il est admis que 3 ententes peuvent être constituées avec l'obligation, pour chaque club formant l'entente, de présenter un minimum de 2 joueurs de U8 à U11 et de 3 joueurs en U12 et U13.

Une entente peut accéder en Promotion de Ligue selon les conditions définies à l'article 17 bis des RG de la Ligue.

- La liste des joueurs constituant l'Entente sera communiquée au District par les clubs concernés avant le début des compétitions.

Si cette liste n'est pas transmise et que des réserves ou réclamations sont posées, l'entente concernée aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - MATCH OFFICIEL

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs (neuf joueuses en compétition féminine) n'y participent.

En ce cas, l'équipe se présentant sur le terrain est déclarée forfait.

2. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent.

Dans les compétitions de football à 8, ce minimum est de 6 joueurs.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le début de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. Si le match Aller s'est soldé par le forfait d'une des 2 équipes, le match retour aura lieu à la date et au lieu prévus initialement au calendrier général.

Le forfait entraîne une amende fixée au règlement financier.

Le 3^{ème} forfait en seniors entraîne le forfait général de cette équipe et des équipes inférieures dans la même catégorie. Les amendes prévues seront appliquées.

En jeunes, le forfait général sera la conséquence du 4^{ème} forfait. Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement.

6. La participation d'un joueur à plus d'une rencontre par jour ou 2 jours consécutifs est interdite et pénalisée (voir règlement financier).

ARTICLE 25 - TERRAINS

1. Les clubs devront nommer explicitement le terrain qu'ils désignent pour chacune de leurs équipes dans la feuille de renseignements de début de saison (nom officiel du stade, adresse complète et numéro national d'identification N.N.I). A défaut, une amende dont le montant est fixé au règlement financier sera appliquée.

2. Tous les matches de Seniors division Excellence doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

3. Un club ne peut accéder au niveau de compétition indiqué ci-dessus s'il n'a pas de terrain classé au minimum en catégorie 6.

Il peut cependant bénéficier, à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le Comité de Direction du district, après avis de la CDTE, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en division inférieure.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club qui serait actuellement en infraction avec le présent article.

5. Il est recommandé aux clubs évoluant en 1^{ère} division de disposer d'un terrain et d'installations bénéficiant au moins d'un classement fédéral.

6. Tous les clubs du DMN sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir, sur leur terrain habituel classé ou non, au 1^{er} et 2^{ème} tour de l'épreuve.

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent avoir lieu obligatoirement sur un terrain classé (au minimum en catégorie 5) (Règlement Coupe de France).

7. Le dossier complet de demande de classement d'un terrain doit parvenir au District pour le 30 avril au plus tard de la saison en cours.

8. Pour tout ce qui concerne le classement d'un terrain, se reporter au règlement fédéral ainsi qu'à l'annexe 9 (guide de procédure) des règlements généraux de la Ligue.

ARTICLE 26 - BALLONS

Le club recevant doit fournir autant de ballons que nécessaire pour que le match aille à son terme. L'arbitre désignera le ballon avec lequel on devra commencer la partie.

ARTICLE 27 - TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une commission du district, le club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il devra en outre, assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou mauvaise volonté, la commission, sur la foi du rapport du délégué au match, lui infligera une amende fixée au règlement financier.

ARTICLE 28 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes de boissons à emporter à l'intérieur du stade ou autres produits, sont autorisées

seulement sous emballage carton ou plastique.

La vente de bouteilles ou boîtes métalliques est interdite.

En cas d'inobservation de ces dispositions, les sanctions sont celles prévues par les règlements généraux de la Fédération.

2. Le club visité est tenu d'avoir sur le terrain, pendant toute la durée de chaque match officiel, un délégué de terrain, dûment licencié qui sera muni d'un brassard.

Il se tient à la disposition de l'arbitre, voire d'un délégué officiel (DMN, Ligue ou FFF) et doit, en outre, assurer leur protection.

En cas de manquements, les sanctions prévues au barème financier du DMN seront appliquées.

L'absence d'un délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report de la rencontre.

Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match ou après, se livrera personnellement à des insultes, voies de fait envers officiels, manifestations déplacées, est passible de sanctions disciplinaires.

3. Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

ARTICLE 29 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Les clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques survenant après le vendredi 12 heures, le comité de direction seul prendra la décision du report général des matches par le site Internet du District et ce, pour l'ensemble du territoire du district. Aucun courrier ne sera envoyé et il n'y aura aucun appel téléphonique aux clubs.

3. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera

impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, terrain recouvert de glace etc..), le club recevant doit en aviser le district par courrier ou fax (arrêtés municipaux) pour le vendredi 12h00 dernier délai.

4. Lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable dans les conditions décrites ci-dessus, le district pourra, éventuellement, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera lui-même de l'impraticabilité du terrain.

5. L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.

6. En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des clubs en présence, il sera fait application de l'article 44.B2 des présents règlements sportifs.

7. Si les exigences du calendrier le justifient, le comité de direction du district pourra exiger que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain adapté pour la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

Le comité de direction pourra également décider de l'inversion d'une rencontre.

8. Les clubs ne seront autorisés à faire jouer leurs équipes réserves en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

9. Arrêté municipal tardif

En cas de présentation tardive d'un arrêté municipal d'interdiction de terrain de jeu, après la date et l'heure limites du vendredi à 12h00 et "seulement en cas d'aggravation des conditions atmosphériques", le club visité peut être exonéré des frais de déplacement dus à (aux) l'arbitre (s) de la rencontre à la condition de respecter la procédure suivante, au moins 3 heures avant l'heure du coup d'envoi programmé :

1. scanner l'arrêté municipal (cosigné du maire ou de l'adjoint et du Président du club, comme précédemment),
2. l'envoyer en messagerie sécurisée et dans le même message au District Maritime Nord et au club «visiteur», la date et l'heure du message feront foi de la validité de la démarche,
3. appeler l'astreinte «arbitres» au 06/./././.. numéro unique, pour l'informer de cet arrêté municipal en précisant le numéro du match (même dans le cas où aucun arbitre n'apparaît sur le site du District),
4. veiller à ce que le terrain reste accessible à l'heure de la rencontre, pour le cas de contrôle par les instances.

L'appel téléphonique au club visiteur serait un plus non négligeable mais il ne peut en aucun cas remplacer l'un des éléments de la procédure.

Le club «visiteur» peut ne pas se déplacer s'il reçoit un message (messagerie sécurisée) du club visité dans lequel il trouvera une copie scannée de l'arrêté.

Le club «visité» sera exonéré des frais de déplacements dus à l'arbitre si :

- le DMN a bien reçu le message (messagerie sécurisée) dans lequel il constatera que le club «visiteur» en est bien aussi destinataire et avec lequel il trouvera une copie de l'arrêté municipal en pièce jointe.
- L'astreinte «arbitres» a bien été avisée par téléphone de ce changement.

- Le contrôleur nommé par les instances du District a bien eu accès au terrain aux fins de vérification de son état (comme l'aurait fait l'arbitre s'il s'était déplacé). Les frais de déplacement du contrôleur sont à la charge du District.

Dans le cas contraire et ne remplissant pas les 3 conditions ci-dessus, le club visité pourrait avoir match perdu.

L'arrêté municipal tardif ne dispense pas la saisie internet des résultats pour les rencontres concernées par celui-ci.

ARTICLE 30 - HORAIRE DES RENCONTRES

Les rencontres d'équipes Seniors de toutes les divisions se jouent en principe le dimanche à 15 heures. Toutefois, jusqu'à la 2^{ème} division incluse, les clubs recevant peuvent solliciter une dérogation annuelle pour évoluer le matin.

Les rencontres du dimanche matin se joueront à 10 heures.

Si 2 matches doivent se dérouler sur un même terrain, le premier sera fixé à 8h30 et le second à 10h30.

Elles pourront être jouées en semaine en cas de nécessité.

Les rencontres de jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le district pour ceux qu'ils régissent.

Le Comité Directeur se réserve la possibilité de faire disputer ces rencontres un autre jour compte tenu des impératifs de calendrier.

Les compétitions féminines se jouent en principe le dimanche matin sauf dérogation.

Le match aller se joue dans toute la mesure du possible avant le match retour.

ARTICLE 31 - CHANGEMENTS - DÉROGATIONS

Pour des raisons particulières, les clubs peuvent demander à changer les heures du match ou le terrain à condition d'en aviser la commission sportive au moins 5 jours avant la date prévue de la rencontre (le lundi soir au plus tard pour le dimanche suivant).

Avec l'accord des deux clubs un match ne peut être qu'avancé.

Pour les changements de date, ou inversion, la demande devra être faite par mail (authentifié par l'adresse officielle sécurisée du club), validée à la réception de l'autre club concerné et transmis au secrétariat du District, au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Les renseignements nécessaires à la modification du match devront être fournis dans le mail (date, n°match, catégorie, équipes en présence, terrain...).

Toute demande incomplète sera refusée, aucune modification ne sera effectuée et le match se déroulera à la date prévue initialement.

Si la demande de dérogation est acceptée, le District notifiera la décision sur le site Internet du District.

Toute demande tardive sera pénalisée par une amende prévue au règlement financier.

En cas d'impératif de transport, la commission sportive pourra avancer ou reculer l'heure du match.

Par délégation du comité de direction, le secrétaire général du district se réserve le droit de modifier l'heure ou la date officielle pour un match déterminé, sans l'accord des clubs intéressés.

Après notification sur le site Internet du District, l'heure ou la date ainsi convenues deviennent

officielles et, en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquérir le forfait après le quart d'heure réglementaire.

Les réclamations basées sur des conventions purement verbales ne seront pas prises en considération.

Le Comité Directeur peut imposer un match de série inférieure avant une rencontre de série supérieure. Un match organisé par la F.F.F. a priorité sur une rencontre de Ligue et a elle même priorité sur un match de district en championnat et en coupe.

En cas de changement d'horaire ou de terrain annoncé pour les rencontres, la parution informatique aura lieu (affichage sur le site Internet du District).

ARTICLE 32 - MATCHES À REJOUER

Sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre en cas de match à rejouer ;
- A la date réelle du match, en cas de match remis (voir art. 65 des RG de la Ligue).

ARTICLE 33 - COULEURS ET MAILLOTS

- a) Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel du District avant le début des compétitions.
- b) Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.
- c) Les arbitres doivent s'adapter aux couleurs des équipes en présence.
- d) La numérotation des maillots est obligatoire pour toutes les équipes jusqu'à la catégorie U 13 inclus.
- e) Il est impératif qu'il y ait concordance entre le numéro de maillot du joueur et la feuille d'arbitrage

En cas de réserves administratives, l'article 114 des R.G de la Ligue sera appliqué.

ARTICLE 34 - EQUIPEMENT DE PREMIER SECOURS

Chaque club de district devra disposer pour tous ses matches disputés à domicile, d'un équipement de premier secours (valise de soins, brancard..).

ARTICLE 35 - COTATIONS

En cas de forfait général d'une équipe, les autres équipes du groupe se verront retirer tous les points acquis contre cette équipe, au cours des matches aller et retour, ainsi que les buts marqués et encaissés.

La mise hors compétition ou l'exclusion de la compétition, entraîne l'annulation de tous les points et de tous les buts pour ou contre enregistrés contre l'équipe en cause durant le championnat.

ARTICLE 36 - MATCH EN RETARD

Tous les matches en retard devront être joués avant l'avant dernière rencontre de championnat.

ARTICLE 37 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En championnat du District Maritime Nord, le classement se fait par addition de points par match aller et retour.

Il sera compté :

- **match gagné 3 points**
- **match nul 1 point**

- match perdu sur le terrain..... 0 point
- match perdu par forfait ou pénalité - 1 point

En compétition en 2 phases, les points obtenus lors de la première phase ne seront pas cumulables à ceux de la seconde phase. Les points obtenus lors de la première phase ne serviront qu'à déterminer la composition des groupes de seconde phase.

Le retrait éventuel de points sera décidé par la Commission de Discipline ayant à juger le match en application du barème disciplinaire.

2. Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués par le club perdant seront annulés et une amende sera infligée.

3. Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

4. Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait d'abandon de terrain, d'envahissement de terrain, de bagarre générale, de violences envers officiels et d'incidents graves après match, est déclarée perdue par pénalité pour l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec un retrait éventuel de points et sur un score vierge si les deux équipes sont fautives.

L'équipe gagnante par pénalité se voit attribuer 4 points avec maintien des buts marqués.

ARTICLE 38 - EGALITÉ AU CLASSEMENT

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

- a) par le classement aux points des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés ;
- b) par le goal avéragé particulier (différence entre les buts marqués et concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés) ;
- c) par le goal avéragé général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de championnat) ;
- d) du plus grand nombre de buts marqués.
- e) par le nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement ; (idem pour les descentes)

ARTICLE 38 BIS – MONTEES-DESCENTES

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

ARTICLE 39 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

QUALIFICATIONS – VERIFICATIONS DES LICENCES

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F. et avoir satisfait au délai de qualification réglementaire.

Le joueur amateur ou promotionnel est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux articles 82/83 des règlements généraux de la FFF, il est précisé ce qui suit :

1. L'arbitre exige la présentation des licences avant chaque match afin de contrôler la concordance entre les noms portés sur la feuille d'arbitrage et les licences qui lui sont présentées.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné (la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle) et la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et le cachet médical.

2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage et le joueur doit signer la feuille de match. Une pièce officielle d'identité ne peut-être confisquée par l'arbitre.

3. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit de participer à la rencontre. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves préalables aient été déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation.

Il appartient au club visé par les réserves d'envoyer la (ou les) licence(s) incriminée(s) à l'organisme gérant la compétition conformément à la procédure décrite à l'article 40 § 7.

A défaut d'accomplissement de cette formalité, le club concerné aura match perdu par pénalité.

4. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U 17 et U 19, Seniors, Seniors Vétérans, U 16 Féminines et Seniors Féminines.

En ce qui concerne les matches U 6 à U 15, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un délégué de son club muni d'une licence " dirigeant ".

Il est précisé que le terme " pièce officielle " s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (préfectures, ministères, etc..) : la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, permis de conduire, le permis de chasse etc..

5. Toute pièce délivrée par une administration (SNCF, transports en commun, etc..) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée et validée par un timbre humide.

6. Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé. Un simple carton comportant les nom et prénom et une photo d'identité authentifiée par le cachet du club, apposé à cheval sur la photo, peut valablement constituer la pièce d'identité non officielle prescrite par l'article 141 des règlements généraux de la F.F.F. Aucune photocopie ne sera prise en considération.

7. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément aux dispositions de l'article 73 que si la licence comporte le certificat médical visé à l'article 70 des règlements généraux de la F.F.F.

8. Le certificat médical doit obligatoirement comporter la date, le nom, la signature manuscrite et le cachet du médecin.

9. Toutes ces mentions sont obligatoires.

10. Le cachet est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession même si le nom du médecin ne figure pas dans le dit cachet.

Lorsqu'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il convient qu'il soit indiqué d'une manière quelconque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Il en est de même pour les internes qui utilisent, conformément aux règles de la profession, le cachet de leur chef de service.

11. L'absence de tout certificat médical entraîne, de la part de l'arbitre, le refus de participer à la rencontre.

12. En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

13. Pour toute modification ultérieure du certificat initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Ligue du Nord Pas de Calais pour validation.

En cas de demande de surclassement d'un joueur, se référer aux articles 40 et 45 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 40 - RÉSERVES

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs doivent pour suivre leur cours être précédées de réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement, pour les SENIORS, par le capitaine réclamant.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (U6 à U19), les réserves sont formulées par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui pour les rencontres seniors.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la qualification et la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe " sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire; le simple rappel d'article des règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves est requalifiée en réclamation d'après-match, et jugée comme telle si elle respecte toutes les conditions pour être déclarée recevable (le droit de confirmation de réserves doit être requalifié en droit de réclamation d'après-match).

De la même façon, des réserves signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables pour une rencontre des catégories jeunes, et qui sont régulièrement confirmées, sont irrecevables, mais requalifiées en réclamation d'après-match.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf celles visant une infraction à l'article 151 des règlements généraux F.F.F. qui traite de la participation à plus d'une rencontre. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, si motivées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées ou le ou les présenter au secrétariat du District (pendant les heures d'ouverture) dans les 24 heures ouvrables qui suivent la compétition. Dans ce dernier cas, une photocopie sera établie pour la ou les licences concernées. A défaut de ces formalités dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.

8. Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des RG de la FFF n'aura pas été effectuée et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition (voir article 39 alinéa 3).

Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit la faire parvenir au DMN suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

ARTICLE 41 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions de foot à 11.

2. En ce qui concerne les compétitions de football à effectif réduit, il peut être procédé à un nombre de remplacement illimité.

3. Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les compétitions F.F.F).

ARTICLE 42 - RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

ARTICLE 43 - RÉSERVES TECHNIQUES

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valable :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine plaignant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

ARTICLE 44 - CONFIRMATION DES RÉSERVES

A) PRINCIPE

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match et adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée par :

- lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas

OU

- par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle sécurisée du club

2.a) Toute confirmation de réserves entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant, fixé par le Comité de Direction, sera débité du compte du club appelant.

b) Dès réception de la confirmation des réserves par télécopie (fax), courrier électronique (e-mail) ou lettre recommandée, le service comptabilité vérifiera le solde du compte club.

Si celui-ci est débiteur, un courriel (e-mail), indiquant le montant à régler, sera aussitôt adressé au club concerné et la régularisation devrait être faite dans les 48 heures. A défaut, les réserves ne seront pas prises en compte et donc déclarées irrecevables.

c) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

3. Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

4. Les commissions compétentes ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

5. En fin de saison, tous les litiges des compétitions terminés (y compris classement, accession,

descente) sont jugés par le District pour le 1er Juillet au plus tard.

6. Pour être examinées, toutes les réserves et réclamations (administratives ou techniques) devront être rédigées conformément aux articles 40 et 45 des présents règlements.

7. Au point de vue financier, les réclamations donnent lieu :

- à remboursement si les réclamations sont reconnues fondées.
- à confiscation lorsqu'il s'agit de réclamations reconnues non fondées
- à une amende dont le montant est égal aux frais de dossier lorsque ceux-ci n'ont pas été versés.

L'amende n'est pas appliquée pour non confirmation de réserves en cas de licence manquante si le club concerné a gagné le match.

En tout état de cause, les frais de dossiers fixés par le comité de direction et stipulés dans le règlement financier sont confisqués.

8. À la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

B) EXCEPTIONS

1. En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de fraude sur l'identité du joueur,
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu.

2.a) Aucune équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.

2.b) En l'absence d'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux clubs en présence se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité à tout autre.

2.c) En cas d'absence dans le stade, d'un arbitre officiel neutre, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des deux personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec l'article 52 des R.G de la Ligue. Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

2.d) En jeunes, si aucun arbitre officiel n'a été désigné, c'est le club recevant qui assurera l'arbitrage de la rencontre.

2.e) Pour les rencontres séniors des équipes de 4^{ème} division évoluant en poules de non-accessibilité, et en l'absence d'arbitre-assistant, la fonction pourra être tenue par un joueur remplaçant.

3. Les arbitres devront exiger la présentation des licences avant tout match officiel et vérifier l'identité des joueurs. En cas de contestation de l'identité, l'arbitre de la rencontre devra retenir la ou les licences litigieuses et contresigner sur la feuille d'arbitrage avec les constatations des capitaines d'équipes et les transmettre au comité de direction du district avec rapport.

ARTICLE 45 - RÉCLAMATIONS APRES-MATCH

Seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions

de forme, de délai et de droits fixés, par les dispositions de l'article 44.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 40.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

ARTICLE 46 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Pour l'indemnité de déplacement des arbitres, c'est le kilométrage le plus rapide qui est pris en considération "Foot 2000".

2. Pour les catégories Seniors Excellence (arbitre central et 2 arbitres assistants), Seniors 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division* (arbitre central), mise en place d'un « pot commun » recalculé chaque saison.

Le règlement des clubs se fera par 3 prélèvements automatiques sur les comptes bancaires des clubs selon un échéancier adressé, par le service comptabilité, en début de saison par mail via l'adresse officielle sécurisée.

Le service comptabilité du District règlera les arbitres par virement bancaire une fois par mois.

➔ Dans les catégories autres que Seniors Excellence, les arbitres assistants sollicités par un club restent à la charge du club qui les a demandés.

3. Pour les autres catégories (non citées au paragraphe 2), le règlement des frais d'arbitrage doit s'effectuer à la fin de la rencontre par le club recevant.

Dans le cas où un club demande la désignation d'un arbitre ou d'arbitres assistants les frais encourus sont à sa charge.

ARTICLE 47 - PROTECTION DES ARBITRES

1. Les arbitres seront obligatoirement accompagnés à la fin de la rencontre jusqu'à leur vestiaire par les capitaines des deux équipes et par les deux responsables des clubs inscrits sur la feuille d'arbitrage ainsi que par le délégué de terrain.

2. Les arbitres sont tenus de signaler au comité de direction du district tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la commission de discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et sanctionner les infractions commises.

ARTICLE 48 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

1. Le DISTRICT MARITIME NORD se réserve le droit, pour la régularité des rencontres lorsqu'il le jugera utile ou lorsqu'un des clubs en présence en fera la demande, de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-après :

- assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves.

- être le coordinateur entre les dirigeants du club visités, du club visiteur et les arbitres.
- arriver une heure avant le début de la rencontre.
- se mettre en rapport avec les responsables du club recevant.

2. Opérations à effectuer :

- visiter les installations.
- s'enquérir des mesures d'ordre avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes au délégué du club recevant.
- assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
- contrôler les feuilles de frais des arbitres, les signer et les remettre au début du match au responsable du club visité.
- accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche uniquement.
 - un dirigeant qualifié de chaque club
 - l'entraîneur
 - les joueurs remplaçants
 - le soigneur
 - veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

En pareil cas, si cette intervention a été demandée par un club, il aura la charge des frais de déplacement du ou des délégué(s).

5. Les membres élus du Comité de Direction assistant à une rencontre et les observateurs d'arbitres désignés par la CA doivent adresser au Président du District un rapport circonstancié s'ils sont témoins d'incidents. Le bureau du DMN décidera de la suite à donner.

ARTICLE 49 - STATUT DE L'ARBITRAGE

Renvoi aux textes officiels de la FFF.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition du District :

- 2 arbitres (dont 1 majeur) en Excellence.
- 1 arbitre pour les autres divisions et le Football d'Entreprise.

ARTICLE 50 – APPLICATION DU TEMPS MORT

Pour toutes les compétitions organisées par le District (Vétérans, Seniors, Jeunes, Féminine, ...), il sera possible d'avoir recours au temps mort :

- Il devra être demandé (sans obligation de le justifier) auprès de l'arbitre central et intervenir lors d'un arrêt de jeu.
- 3 temps morts au maximum seront autorisés par rencontre, mais facultatifs, à raison de 1 temps mort à la demande de chacune des deux équipes et un à la discrétion de l'arbitre.
- chacun des temps morts aura une durée de 2 minutes (maximum)

Durant ce temps mort, chaque équipe restera sur sa moitié de terrain. Un (et un seul) dirigeant inscrit sur la feuille de match a la possibilité de rejoindre son équipe sur le terrain.

Le jeu sera repris par la rentrée consécutive à l'arrêt du jeu.

ARTICLE 51 – LA REGLE DES 10 METRES

Pour endiguer la contestation, la règle des 10 mètres est applicable à toutes les compétitions organisées par le District. (Seniors, Jeunes, Féminine, ...).

En cas de contestation d'une décision de l'arbitre, celui-ci peut déplacer le point de réparation de la faute (coup franc direct ou indirect) et l'avancer de 10 mètres en direction des buts de l'équipe du joueur fautif, jusqu'à la surface de réparation.

Cette possibilité est laissée à l'appréciation de l'arbitre pour éventuellement retarder la sanction administrative du carton jaune. Elle s'ajoute aux dispositions disciplinaires existantes.

Si, après l'application de cette disposition, la contestation persiste, aussitôt ou même après la reprise du jeu, l'arbitre est en droit de sanctionner son auteur des dispositions habituelles.

La règle des 10 mètres ne peut pas être répétée sur une même action.

ARTICLE 52 - MUTUELLE

Tous les clubs participant aux championnats organisés sur le territoire des départements du Nord et du Pas de Calais doivent acquitter une cotisation annuelle de Mutuelle. Son montant est fixé par les équipes fanions.

La cotisation de Mutuelle est mise en recouvrement par la Ligue pour les clubs dont l'équipe fanion évolue au niveau national ou régional et par les districts pour les autres. Elle est due en même temps que les engagements.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité de Direction pour les clubs évoluant en District.

La Mutuelle n'est ni une assurance accident, ni une complémentaire santé.

Elle ne compense pas l'absence de garantie complémentaire "indemnités journalières". C'est une caisse de secours pour des cas difficiles et en particulier pour des situations sociales dégradées suite à l'accident de football.

ARTICLE 53 - DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par le comité de direction en s'appuyant sur les textes des instances supérieures (Ligue et F.F.F).

2. Les présents règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée ou agréée par le district et pour tous les cas prévus au règlement particulier de chaque épreuve.

3. Toutes les compétitions particulières (coupe et challenge) organisées par le district seront soumises à l'homologation préalable de la LIGUE (commission des règlements).

4. Seules les épreuves homologuées et ouvertes à toutes les équipes, quel que soit le niveau auquel elles opèrent, seront prises en compte dans le temps de suspension infligé à un joueur participant à une compétition de district ou de ligue.

ARTICLE 54 - SÉLECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection de district, inter districts ou interligues, doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu pour 2 matches.

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter districts ou interligues. Le ou les dirigeants responsables sont passibles d'une suspension de 4 matches.

Les clubs sont tenus de mettre leurs joueurs, deux fois par an au moins, à la disposition du district ou de la ligue.

Tout club ayant au moins deux joueurs par catégorie retenus pour une sélection du District Maritime Nord lors d'une journée de championnat ou de coupe pourra, à sa demande, avoir match remis.

ARTICLE 55 - TOURNOIS

Tous les participants (clubs et joueurs) à un tournoi, doivent obligatoirement être affiliés à la FFF ou à une Fédération Etrangère.

1) Pour les tournois, l'homologation est donnée par le District sauf ceux indiqués en 2 du présent article.

Deux mois avant le tournoi au moins sur présentation du règlement en 3 exemplaires accompagnés des droits d'homologation fixés au règlement financier du district, l'autorisation de l'organisation du tournoi est renvoyée au club organisateur avec un exemplaire du règlement. Ce dernier devra obligatoirement donner le temps de jeu, celui-ci ne pouvant être supérieur à une durée quotidienne d'une fois et demie le temps de jeu d'un match de la catégorie concernée.

Le nom de l'arbitre responsable devra être mentionné dans le règlement et la liste des arbitres du tournoi devra être communiquée à la CAMN un mois avant la manifestation.

2) L'organisation d'un tournoi international, de sixte ou toute autre forme de jeu, non conforme aux règles habituelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'homologation à la Ligue du Nord Pas de Calais (en 4 exemplaires) par l'intermédiaire du District.

3) Tout club qui organiserait un tournoi sans l'homologation des instances officielles serait passible de l'amende prévue au barème financier.

ARTICLE 56 - DROIT D'ENTRÉE

Tous les officiels du district ont droit d'entrée sur tous les terrains de la Ligue du Nord Pas de Calais sur présentation de leur carte.

ARTICLE 57 - RÉCOMPENSES

Il est créé une médaille du district destinée à récompenser les services rendus à la cause du football.

Il est créé une plaquette de reconnaissance pour tout membre du Comité de Direction qui quitte ses fonctions après un mandat.

ARTICLE 58 - MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité de Direction à l'assemblée générale.

TITRE III

PROCÉDURES

ARTICLE 59 - ENQUÊTES - SANCTIONS

1. Le bureau et les commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer le respect des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du district.

2. Les commissions restent responsables devant le bureau des dossiers litigieux et les membres qui les composent restent astreints à leur devoir de réserve, à la discrétion de leurs travaux et de leur délibération.

3. Les pénalités qui peuvent être infligées après audition ou rapport du délinquant sont stipulées à l'article 200 des R.G. de la .F.F.F. Aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site internet.

4. Les dossiers correspondant aux infractions définies à l'art.8 du règlement disciplinaire feront l'objet d'une instruction.

Pour les affaires soumises à instruction, le ou les intéressés, sous couvert de leur club, sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, ils peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Ce délai de quinze jours peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant du district chargé de l'instruction.

5. Le représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, ainsi que son suppléant sont désignés par le comité de direction du district.

6. Pour toute audition devant une juridiction du district, un arbitre convoqué pourra se faire accompagner par une personne de son choix appartenant à une amicale d'arbitres du district.

7. Les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension.

Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement ou porté préjudice au district ou à ses organismes.

8. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Un joueur suspendu ne doit pas être inscrit sur la feuille de match, même comme remplaçant.

Le club aura match perdu même si figure la mention "n'a pas participé"

En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou aux abords immédiats de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

9. Les propositions de radiations prononcées par le district devront être communiquées à la Ligue pour avoir leur effet.

10. Outre les sanctions sportives, des sanctions financières pourront être appliquées, notamment dans les cas suivants :

- a) pour tout envahissement de terrain,
- b) pour tout acte de substitution de joueur,
- c) pour toutes voies de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un délégué,

REMARQUE : Il est fait obligation à toute personne convoquée devant le comité de direction, la commission d'appel ou toute autre commission du district de se présenter si elle est dûment convoquée, sous peine de sanctions tant sportive que financière. La présentation de la licence est exigée.

11. Le rapport de l'arbitre sera mis à la disposition du joueur concerné ou d'un représentant du club sur demande, au siège du DMN, le vendredi précédant la comparution en commission, de 14h à 16h, ou le lundi avant la commission à partir de 17h00.

ARTICLE 60 - ENQUÊTES

Au cours des enquêtes, tout membre ou club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés sera suspendu et la suspension ne prendra fin que lorsque les renseignements auront été fournis.

Les frais inhérents ainsi que les frais de déplacement de tout officiel (délégué et arbitre) resteront à la charge du club qui sera sanctionné. Tout club ou membre affilié reconnu coupable de fausse déclaration sera suspendu pour une durée de trois (3) mois à un (1) an.

ARTICLE 61 - EXÉCUTION DES SANCTIONS

1. Les décisions du comité de direction ou d'une commission sont, sauf dans le cas prévu à l'article 1 des présents règlements généraux, immédiatement exécutoires.

2. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé par les soins de l'organisme qui la prend par lettre recommandée.

3. Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

* pour les licenciés :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par l'envoi de la décision sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) accessible depuis le site officiel du District,

- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

* pour les clubs :

- parution sur Footclubs « rubrique procès verbaux » des sanctions des joueurs du club et des autres clubs.

4. L'appel n'est pas suspensif en matière de pénalité, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier en cours ni le paiement d'une amende.

5. Le président et le bureau du district pourront évoquer, à dater de leur notification, toute décision prise par l'une de ses juridictions, s'ils considèrent que la décision est contraire à l'intérêt général du football ou aux dispositions réglementaires du district.

ARTICLE 62 – APPELS DES DECISIONS JURIDIQUES

1. Les décisions des Districts peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Les appels sont à adresser au DMN:
 - par lettre recommandée adressée à l'organisme responsable de la compétition
 - Ou - par télécopie sur papier à en-tête du club
 - Ou - par courriel (e-mail authentifié par l'adresse officielle sécurisée du club) sur papier à en tête du club en pièce jointe (format WORD)
3. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
 - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception);
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui sera débité du compte du club appelant.

Dès réception d'un appel par télécopie (fax), courriel (e-mail) ou lettre recommandée, le service comptabilité vérifiera le solde du compte club.

Si celui-ci est débiteur, un courriel (e-mail), indiquant le montant à régler, sera aussitôt adressé au club concerné et la régularisation devrait être faite dans les 48 heures.

A défaut, l'appel ne sera pas pris en compte et déclaré irrecevable.

6. Pour tout appel à la Ligue contre une décision du District, celui-ci aura un délai de huit jours pour adresser à la Ligue le dossier complet du litige, notamment la feuille de match, la copie de la décision et un rapport déterminant le bien fondé de cette décision.

7. L'appel d'une décision des commissions autres que celle de discipline n'est pas suspensif, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours ou d'une pénalité, ni le paiement d'une amende.

8. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ARTICLE 62 BIS - APPELS SUR DECISIONS DISCIPLINAIRES

1. Toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Bureau du Comité de Direction (annexe 2 article 10 RG de la FFF)

L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

2. Il doit être interjeté dans un délai de dix jours:

- par lettre recommandée adressée à l'organisme responsable de la compétition
- Ou - par télécopie sur papier à en-tête du club
- Ou - par courriel (e-mail authentifié par l'adresse officielle sécurisée du club) sur papier à en tête du club en pièce jointe (format WORD)

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter du lendemain de l'affichage sur Footclubs (rubrique procès verbaux) et sur l'espace personnel du licencié « mon compte FFF »,

- pour les autres sanctions, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les frais de procédure fixés au barème financier du DMN seront débités du compte du club dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire (courriers, déplacements d'officiels) seront à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.

En cas d'irrecevabilité de l'appel, les frais de procédure ne seront pas débités du compte du club.

3. La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphe "b" à "e" des Règlements Fédéraux est applicable en cas d'appel. La décision rendue en dernier ressort doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine initiale du représentant chargé de l'instruction. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports.

Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction contestée ne peut être aggravée.

4. Les décisions disciplinaires se rapportant aux compétitions gérées par le District donnent lieu à 2 degrés de juridiction:

* Première instance:

- commission de discipline de District

* Appel et dernier ressort:

- commission d'appel de District

ou commission d'appel de Ligue:

- Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an

- Pour les clubs, suspensions de terrains (ou huit clos) égales ou supérieures à 3 matches, retraits de points, rétrogradations et mises hors compétition.

ARTICLE 63 - EVOCATION

Le comité de direction du district a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière de discipline.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 64 - AMENDES

1. Le montant des amendes prévues dans les présents règlements sera fixé chaque année par le comité de direction. Tous les deux mois, le service comptabilité fera parvenir aux clubs un relevé de compte « via Footclubs » accompagné d'un encart sur le site du DMN pour les prévenir de la date limite de règlement.

2. Le paiement des amendes devra être effectué dans les huit (8) jours qui suivront ce relevé.

3. Les clubs qui n'auront pas acquitté les sommes dues le 10^{ème} jour, recevront un premier

rappel par mail via l'adresse sécurisée du club (voir règlement financier), puis un deuxième (voir règlement financier), seront suspendus et considérés "forfait" jusqu'à régularisation de leur compte.

4. Pour éviter toutes erreurs pouvant avoir de fâcheuses conséquences, le nom du club, le numéro d'affiliation à la F.F.F., la destination, devront obligatoirement figurer dans la partie réservée à la correspondance pour tous les versements.

Les versements devront être adressés exclusivement au DISTRICT MARITIME NORD par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire (sans oublier d'indiquer le numéro d'affiliation du club).

5. Les frais de réserves et de réclamation adressés à la commission juridique seront mis au crédit du compte du club réclamant s'il obtient satisfaction et ce sur son compte "district".

ARTICLE 65 - PÉNALITÉS

□ LICENCIE EXCLU DU TERRAIN

a) Tout licencié exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

b) S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

c) Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

□ SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

a) La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

b) Tout joueur ou dirigeant qui se livre à des voies de fait sur un arbitre est suspendu d'office jusqu'à sanction à intervenir, cette sanction peut être celle de la radiation de la Ligue après enquête avec demande d'extension à toutes les ligues de la F.F.F. du joueur ou du dirigeant coupable de voies de fait sur un arbitre dans l'exercice de ses fonctions.

c) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

ARTICLE 66 - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

Tout joueur suspendu participant à une rencontre ou accomplissant une fonction officielle encourt une nouvelle sanction : 1 match de suspension supplémentaire assorti d'une amende, fixée au barème financier du DMN, au club fautif. Le club aura match perdu par pénalité.

La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

a) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer (par exemple en application des Règlements Généraux de la F.F.F).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures

diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa d) ci-après.

b) L'expression " *effectivement joué*" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité de terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

c) Les sanctions prononcées par la commission de discipline sont exécutoires à partir du JEUDI ZÉRO HEURE qui suit le prononcé du jugement (affichage internet)

Ce délai n'est pas applicable aux décisions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

d) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles la dite suspension sera effectuée.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 67 - CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension, il ne peut se faire représenter aux réunions de district, de Ligue ou de la Fédération.

ARTICLE 68 - MATCHES A HUIS CLOS

Pour les matches à huis clos, le club visité devra régler les frais d'arbitrage et de délégué.



Mise à jour : Assemblée Générale du 23 juin 2016